

Monsieur le Sous-préfet
Sous-préfecture
16, Bd Eugène Arnaud
38200 VIENNE

St Rambert, le 21 janvier 2009
Référence votre courrier du 16/01/09
Objet: GDE Salaise

Monsieur le Sous-Préfet,

Nous vous remercions de votre réponse avec copie de la lettre adressée par GDE, broyeur de métaux à Salaise.

Nous vous faisons part ci-dessous de notre première réaction.

Vous savez que VIVRE demande aux pouvoirs publics d'imposer à cette entreprise:

- La canalisation de tous les rejets (pour une bonne part diffus).
- Un traitement des fumées avant rejet.
- Une mesure continue des COV et autres polluants en sortie de cheminée.

Par son courrier à GDE du 30/10/08, le Préfet demandait à l'exploitant de faire cesser les nuisances qui ont fait l'objet de plaintes de l'association VIVRE, de capter l'ensemble des émissions diffuses de poussières et d'hydrocarbures (brouillard et vapeurs) et de les diriger vers l'installation de traitement des gaz et enfin, pour pouvoir répondre à VIVRE, de justifier de la dépollution réelle des véhicules avant broyage.

Dans sa lettre du 30/12/08, date butoir fixée par le préfet, l'exploitant répond aux diverses demandes du Préfet par une dérobade, disant qu'il allait agir pour diminuer les poussières en inspectant et nettoyant les filtres quotidiennement et envisage une "brumisation".

Mais que deviennent les eaux issues de la brumisation ? Quel système pour les traiter ? Quelles garanties pouvons-nous attendre ?

L'exploitant élude le problème des émissions de vapeurs toxiques et ne répond que sur les poussières mais sans autre précision: quel type d'installation?

Cette dernière sera t-elle hermétique? Que va t-elle englober? Quel mode opératoire?

L' "installation de traitement des gaz" évoquée dans le courrier préfectoral n'existe pas sur ce site.

Il y a juste une aspiration des poussières qui, même si elle était efficace, ne réglerait pas la question des rejets d'hydrocarbures et autres polluants toxiques dont l'émission est due à l'absence de dépollution réglementaire des VHU avant broyage.

L'exploitant ne daigne pas, non plus, répondre au questionnement du Préfet concernant la dépollution des VHU.

Ce sont des méthodes d'un autre âge, comment un industriel responsable peut-il faire de telles réponses aux représentants de l'État ?

Nous trouvons cette attitude scandaleuse et, les non réponses le prouvent, ce n'est pas une simple lettre de signification qui peut mettre en demeure cet exploitant de "prendre les mesures techniques nécessaires pour faire cesser les nuisances" mais bien une mesure coercitive en bonne et due forme.

D'ailleurs nous ne comprenons pas que cet opérateur soit agréé pour le recyclage des VHU puisqu'il ne respecte pas les directives européennes 75/442/CE, 2000/53/CE et 2003/138/CE.

Comme nous ne comprenons pas que ne soit pas appliqué le Code de l'Environnement et notamment son article L514-7 du Livre 5 Titre 1er qui prévoit:

«S'il apparaît qu'une installation classée présente des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le ministre chargé des installations classées peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ».

Or l'étude d'impact fournie par GDE pour la demande d'autorisation d'exploiter prétendait que les seuls rejets seraient des poussières et précise: " les émissions gazeuses ne sont pas retenues compte tenu de l'absence d'installations de combustion et de l'absence d'utilisation de produits organiques volatils".

GDE a donc reçu une autorisation d'exploiter pour une activité dont les nuisances ne correspondent pas à sa demande d'autorisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, nos respectueuses salutations.

Pour l'association VIVRE, Jean PERTUIS.